

## En bref...

### Indice de Référence des Loyers (IRL) au 1<sup>er</sup> trimestre 2020

130,26 : IRL publié par l'INSEE le 15 janvier 2020. Sur un an, il augmente de 0,95 %, après +1,20 % au trimestre précédent. [Cliquez ici](#)

### Trêve hivernale prolongée :

Habituellement fixée au 31 mars chaque année, la trêve est repoussée au 31 mai 2020 en raison du COVID19. L'ordonnance 2020-331 publiée au Journal Officiel indique qu'aucune expulsion locative ne pourra avoir lieu jusqu'à cette date.

[En savoir plus](#)

### La réforme des aides au logement reportée :

Initialement prévue au 1<sup>er</sup> avril 2020, cette réforme qui devait permettre de calculer les APL en raison des revenus actuels du bénéficiaire est reportée mais aucune date n'a été fixée pour le moment par le Ministère. Retrouvez toutes les informations sur le site de la [caf](#).

### Copropriété et assemblées générales en temps de confinement

Les assemblées générales peuvent avoir lieu exceptionnellement pour des sujets urgents. Celles-ci peuvent se faire à distance (sous la forme de conférence téléphonique par exemple) mais à la condition que cette mesure ait été votée avant la crise sanitaire.

Par ailleurs, une ordonnance prévoit que le contrat de votre syndic qui aurait dû expirer pendant la période de confinement soit prolongé jusqu'à ce qu'une prochaine AG puisse se tenir (au plus tard le 31 décembre 2020). Retrouvez toutes les informations [ici](#)

## COVID19

# la Maison de l'habitat reste mobilisée

En raison du COVID19 et pour répondre aux mesures sanitaires de confinement, la Maison de l'habitat est fermée au public.

**Elle reste toutefois votre interlocuteur privilégié pour toutes les questions liées à la location**, à l'enregistrement des demandes de logements sociaux, à l'accès à la propriété ou à la rénovation de votre logement.

Ainsi, si vous avez des besoins d'informations sur ces différents sujets, il vous suffit de formuler celles-ci par mail à l'adresse suivante : [info@maisonhabitat.caenlamer.fr](mailto:info@maisonhabitat.caenlamer.fr).



Par ailleurs, si vous souhaitez faire une demande de logement social, vous pouvez toujours compléter le formulaire en ligne sur [www.demandelogement14.fr](http://www.demandelogement14.fr).

Vous pouvez également le télécharger sur notre site et l'envoyer par courrier postal à la Maison de l'habitat à l'adresse suivante : 16 rue Rosa Parks 14000 CAEN. N'oubliez pas d'y joindre la photocopie recto-verso de votre carte d'identité ou de votre titre de séjour ainsi que celle de votre conjoint ou co-demandeur le cas échéant.

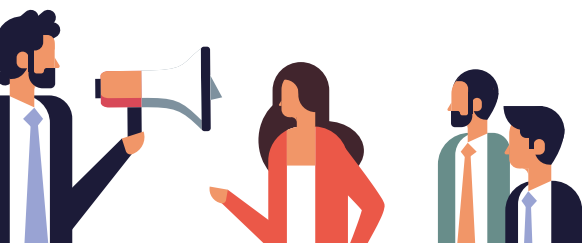
**L'ensemble des informations détaillées dans ce numéro spécial peut évoluer en fonction des annonces gouvernementales.**

Toutes les informations restent disponibles sur le site internet de la Maison de l'habitat <https://maisonhabitat.caenlamer.fr/>

## Les permanences des partenaires

Les permanences habituellement assurées par les partenaires (Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes, Union Départementale des Associations Familiales, Espace Info Energie/Biomasse) sont suspendues et reprendront normalement à la fin du confinement. Toutefois, les partenaires restent joignables par téléphone ou par mail :

Partenaires	Téléphone	Mail
CLLAJ	02.31.95.38.32	
UDAF	02.31.54.64.20	<a href="mailto:contactudaf@udaf14.fr">contactudaf@udaf14.fr</a>
BIOMASSE NORMANDIE	02.31.34.19.20	<a href="mailto:eie@biomasse-normandie.org">eie@biomasse-normandie.org</a>



## Déménagement, préavis, loyer... Quels sont mes droits en période de confinement ?

### En cette période de crise sanitaire et de confinement un déménagement est-il possible ?

Il est encore possible de déménager par ses propres moyens en respectant les gestes barrières si le déménagement ne peut pas être reporté (préavis donné, fin de bail...). Les sociétés de déménagement ne peuvent intervenir que pour ceux relevant d'urgences sanitaires, sociales ou de péril, de déménagements indispensables d'entreprises et de déménagements qui pourraient être rendus nécessaires dans le cadre de l'organisation des soins face à l'épidémie.

### J'ai donné mon préavis et je dois quitter mon logement, que se passe-t-il ?

Si vous souhaitez rester dans votre logement plus longtemps, jusqu'à la fin de la période de confinement, vous pouvez en faire la demande à votre propriétaire. S'il est d'accord, il vous faudra alors signer une «convention d'occupation précaire» avec votre propriétaire pour contractualiser cet accord temporaire. Si la signature de ce document pose des difficultés, un échange

d'emails peut suffire comme preuve écrite de l'accord trouvé entre le propriétaire et le locataire. Il vous faudra continuer à payer votre loyer.

### Le paiement des loyers est-il suspendu comme pour les petites entreprises ?

Cette mesure ne concerne que les toutes petites entreprises en difficulté. Ce qui signifie que les loyers d'habitation doivent continuer à être payés. En cas de difficulté de paiement, cherchez d'abord une solution à l'amiable avec votre propriétaire.

### Puis-je réaliser l'état des lieux d'entrée et de sortie ?

Oui, sous réserve du respect des gestes «barrières» et du respect de la distanciation sociale d'un mètre.



## Violences conjugales et confinement : des dispositifs complémentaires pour agir

En cette période de confinement, les victimes de violences conjugales peuvent se sentir d'autant plus en danger. **Pour faire face à cette situation et venir en aide aux victimes, plusieurs mesures gratuites ont été mises en place.** Le numéro de téléphone d'urgence mis en place par le barreau de Caen est le 02.31.86.70.09 avec une permanence assurée du lundi au vendredi de 9h à 17h. Parmi celles-ci, un groupe d'avocats volontaires spécialistes des violences conjugales a été constitué. Les coordonnées téléphoniques des avocats sont consignées ainsi que leurs adresses mail.

Les dispositifs habituels d'alerte continuent toujours de fonctionner comme le 3919 (Violences Femmes Infos), la plateforme arretonslesviolences.fr et le 17 (Police) en cas de danger immédiat. Vous

pouvez également envoyer un SMS au 114 : cela évite d'appeler le 17 si vous êtes en danger et dans l'impossibilité de parler. Les services de police, de gendarmerie, le SAMU ou les pompiers seront alors contactés.

Enfin, la victime peut se rendre dans une pharmacie pour être accueillie et où l'alerte auprès des forces de l'ordre sera donnée.

Plus d'informations sur le site internet du Service Public [ici](https://www.service-public.fr).